

des dits services que le notaire aurait reçus.

Quand il n'y a point de notaires les juges de paix pourront noter et protester les lettres de change et billets.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans les lieux où le possesseur d'un billet ou d'une lettre de change ne pourra pas avoir un notaire public, parce qu'il n'en résidera pas au dit endroit ou parce qu'il sera absent par cause de maladie ou autrement, il sera loisible à tout juge de paix de cette province, dûment commissionné et assermenté, de remplir les devoirs de le noter pour non-acceptation, et protester pour non-acceptation et non-paiement, et d'en signifier l'avis; et les dits services faits et remplis par aucun juge de paix comme susdit auront la même force et effet que s'ils eussent été faits et remplis par un notaire public; pourvu que le dit juge de paix mentionnera et exposera, dans le corps ou le préambule du dit protêt, les particularités et les raisons pourquoi les dits services n'ont pu être faits et remplis par un notaire public; et qu'un certificat et copie en double du protêt et de la note, contenant les dites raisons sous le seing et sceau du dit juge de paix, seront pris et considérés comme preuve suffisante de son exactitude dans aucune cour de justice et d'équité.

Provis.

On pourra retenir l'escompte lorsque l'on escomptera.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne pourra en escomptant aucune lettre de change ou billet promissoire, retenir, recevoir ou exiger le montant de l'escompte ou l'intérêt sur le montant principal y spécifié, lorsqu'il sera reçu ou escompté, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

On pourra aussi retenir un droit de commission en sus de l'escompte en certains cas.

XXIX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible à aucune personne qui escomptera ou recevra aucune lettre de change ou billet promissoire, payables dans les limites de cette province ou ailleurs, mais en un endroit éloigné du lieu où il aura été reçu et escompté, d'exiger, recevoir ou retenir, en sus de l'intérêt légal, sur aucune dite lettre de change ou billet,